

Commune de Charrat



**REGLEMENT CONCERNANT LA
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

Index

CHAPITRE 1	GENERALITES	4
Art. 1	Organisation et propriété	4
Art. 2	But et application	5
CHAPITRE 2	RAPPORT DE DROIT.....	5
Art. 3	Compétences et obligations de la commune	5
Art. 4	Vente d'eau	5
Art. 5	Raccordement	5
Art. 6	Mutations.....	6
Art. 7	Droit d'inspection.....	6
Art. 8	Résiliation.....	6
CHAPITRE 3	RESEAUX, BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS.....	6
Art. 9	Conduites principales.....	6
Art. 10	Branchement.....	7
Art. 11	Branchement commun	7
Art. 12	Construction du branchement.....	7
Art. 13	Droit de passage.....	7
Art. 14	Installations à l'intérieur d'un bâtiment	7
Art. 15	Compteurs d'eau.....	8
CHAPITRE 4	BORNES HYDRANTES.....	8
Art. 16	Bornes hydrantes publiques	8
Art. 17	Bornes hydrantes privées	8
CHAPITRE 5	NAPPE PHREATIQUE.....	8
Art. 18	Champ d'application	8
Art. 19	Responsabilité.....	9
Art. 20	Surveillance	9
CHAPITRE 6	ABONNEMENT, FACTURE ET PAIEMENT.....	9
Art. 21	Abonnement	9
Art. 22	Taxes et structure tarifaire	9
Art. 23	Facture	10
Art. 24	Base tarifaires	10
CHAPITRE 7	RESPONSABILITES, OBLIGATIONS	11
Art. 25	Responsabilités	11
Art. 26	Obligations de l'abonné	11
Art. 27	Interdiction.....	11
Art. 28	Restrictions	11
Art. 29	Arrosage	11

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS FINALES ET MOYENS DE DROIT	12
Art. 30	Mise en conformité.....	12
Art. 31	Infractions	12
Art. 32	Moyens de droit.....	12
Art. 33	Disposition transitoire.....	12
Art. 34	Abrogation	13
Art. 35	Entrée en vigueur.....	13

L'assemblée primaire

Vu :

- Les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes ;
- la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ;
- l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;

sur la proposition du Conseil municipal, arrête :

CHAPITRE 1 GENERALITES

Définitions

Distributeur :

Organe qui détient toutes les compétences pour la construction, l'exploitation et l'entretien les captages ainsi que le réseau de distribution. Il détient toute l'autorité concernant la perception des différentes contributions financières liées à la fourniture d'eau potable.

Usager :

Propriétaire du bien (bâtiment ou logement) raccordé au réseau de distribution d'eau potable ou son représentant.

SSIGE :

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux

Art. 1 Organisation et propriété

¹ La commune de Charrat détient le monopole de la fourniture d'eau sur tout le territoire communal quelle que soit sa provenance. Elle en assure la distribution par l'intermédiaire de son Service des Eaux aux conditions prévues dans le présent règlement. Le service des Eaux est une entreprise publique de la commune de Charrat. Sa gérance dépend du Conseil municipal ou des organes nommés par lui.

² La commune est propriétaire des captages qui servent à l'approvisionnement en eau potable ainsi que du réseau d'adduction et de distribution.

³ La commune assure la fonction de distributeur. Elle exploite et entretient les captages ainsi que le réseau d'adduction et de distribution. Elle détient les droits de concession sur le réseau. Le Conseil municipal peut en confier la gérance à une société compétente et nommer un responsable.

⁴ Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit d'importantes fournitures d'eau, de fournitures facultatives, de raccordements provisoires, le Conseil municipal peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Art. 2 But et application

¹ Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales d'adduction et de distribution d'eau, ainsi que les rapports entre le distributeur et les usagers.

² Le fait d'utiliser de l'eau potable ou d'être raccordé au réseau implique l'acceptation du règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

CHAPITRE 2 RAPPORT DE DROIT

Art. 3 Compétences et obligations de la commune

¹ Le distributeur fournit une eau potable de qualité aux usagers, sur l'ensemble du territoire communal, selon la capacité de ses installations. Il n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un captage.

² Le distributeur construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

³ L'alimentation en eau potable sur le territoire communal et la protection contre le feu ont la priorité sur toutes les autres utilisations.

⁴ Le distributeur s'engage à ne distribuer en aucun cas l'eau d'irrigation dans le réseau d'eau potable.

⁵ Le distributeur exploitera le réseau en appliquant un autocontrôle adapté qui sera conforme à la législation (Loi fédérale sur les denrées alimentaires et ordonnance sur les denrées alimentaires et aux directives diverses établies par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

⁶ Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale, le distributeur fournira, une fois par année, une information sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau distribuée aux usagers

Art. 4 Vente d'eau

¹ Le distributeur peut s'associer avec les distributeurs voisins pour exploiter des installations de traitement ou de distribution d'eau potable.

² Il peut vendre ou acheter de l'eau potable aux distributeurs voisins, selon convention spécifique.

³ De même, il peut vendre de l'eau non potable aux personnes et sociétés intéressées.

Art. 5 Raccordement

¹ L'utilisateur qui désire raccorder son immeuble au réseau ou modifier une conduite existante en fait la demande écrite au distributeur, accompagnée des plans nécessaires, en même temps que le formulaire d'autorisation de construire. Les formulaires de demande sont délivrés par le bureau communal.

² Les travaux ne peuvent être entrepris avant que l'autorisation d'installer n'ait été accordée. L'installateur informera le propriétaire, qui s'engage à les respecter, de toute modification éventuelle demandée par le distributeur.

³ Hors des zones à bâtir, le distributeur reste libre de refuser toute demande de raccordement présentant des inconvénients notables ou entraînant des frais hors de proportion.

⁴ Lorsqu'il n'existe pas dans le voisinage immédiat de l'immeuble une conduite du réseau, la commune n'est pas tenue d'en créer une, à moins que le nombre des abonnés ou leur importance ne le justifie ; dans ce cas, cette conduite sera faite, y compris le raccordement au réseau existant, aux frais des abonnés, totalement ou partiellement. Les prestations des propriétaires ne leur confèrent aucun droit sur les conduites, qui demeurent la propriété exclusive de la commune. Les frais de raccordement à la conduite communale sont entièrement à la charge de l'abonné.

⁵ Il est formellement interdit à tout usager de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, une prise d'eau au profit d'un tiers sans autorisation du distributeur.

⁶ Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 3, les usagers sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique. Ils sont seulement affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires ou que pareille eau leur appartenant est à leur disposition dans le voisinage immédiat.

Art. 6 Mutations

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la commune.

Art. 7 Droit d'inspection

¹ Le distributeur a le droit en tout temps de visiter les installations privées, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des immeubles.

² En cas de défauts ou de risques quelconques, un délai est imparti à l'usager propriétaire de l'immeuble pour y remédier.

³ En cas de refus de se conformer aux instructions, le distributeur peut suspendre la fourniture d'eau potable, sous réserve des fournitures minimales.

Art. 8 Résiliation

Le propriétaire a le droit de résilier son contrat en tout temps par lettre recommandée au moins un mois à l'avance. En cas de résiliation, le branchement est scellé aux frais de l'abonné. Le paiement de l'eau et de toute autre redevance est dû jusqu'au relevé du compteur à l'expiration du contrat.

CHAPITRE 3 RESEAUX, BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS

Art. 9 Conduites principales

¹ Le distributeur établit, dans la limite de son plan d'investissement, les conduites principales situées dans le périmètre des zones de constructions prioritaires.

² Le distributeur établit et tient à jour le plan des conduites publiques.

³ En dehors du périmètre de distribution, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par le distributeur.

Art. 10 Branchement

¹ En règle générale, chaque immeuble possède son propre branchement, pourvu d'une vanne d'arrêt installée à proximité immédiate de la conduite de distribution et, si possible, sur le domaine public.

² Dans le cas d'un raccordement au réseau de distribution, le distributeur est propriétaire des conduites de branchement jusqu'à la vanne de chaussée. Les installations après la vanne, hormis le compteur, appartiennent au propriétaire de l'immeuble.

Art. 11 Branchement commun

¹ Si la prise d'eau et le branchement sont communs à plusieurs usagers, ceux-ci sont solidairement responsables envers le distributeur des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

² Il appartient aux usagers intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 12 Construction du branchement

¹ L'établissement du branchement ou les modifications de celui-ci sont effectués par le propriétaire sous l'aval d'une entreprise agréée et avec l'accord de la commune. Le propriétaire supportera, outre la taxe de raccordement y relative, tous les frais liés à ce travail. Toutes les installations seront conformes aux règlements et directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux. (SSIGE)

² Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans l'autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes.

³ En cas de réfection d'une voie publique munie d'une conduite principale, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, les services communaux peuvent remplacer, aux frais de l'abonnés, les prises d'eau et embranchements greffés sur la conduite, établis depuis dix ans, ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

Art. 13 Droit de passage

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude à inscrire au Registre foncier en faveur du distributeur et à ses frais.

² L'obtention des droits de passage pour les branchements incombe à l'utilisateur propriétaire de l'immeuble.

³ Sous réserve des art. 676 et 742 CC, tout usager est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, vannes, bornes hydrantes, ainsi que la pose de plaquettes signalétiques s'y rapportant.

Art. 14 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

¹ Les installations intérieures sont à la charge de l'utilisateur et sous son entière responsabilité.

² Elles doivent être conformes aux règlements et directives de la SSIGE lors de leur exécution, de leur modification, de leur renouvellement et de leur exploitation. En particulier, elles seront pourvues d'une vanne d'arrêt et d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau.

Art. 15 Compteurs d'eau

¹ La pose des compteurs d'eau est de la compétence de l'installateur agréé. Ceux-ci seront fournis par le distributeur et feront l'objet d'une location à l'utilisateur comprise dans la taxe d'utilisation annuelle.

² Le compteur sera placé, par l'utilisateur et à ses frais, dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, avant toute prise d'eau. Toute nouvelle construction prévoira déjà cet emplacement et un manchon permettant l'installation aisée du compteur.

³ Le distributeur se réserve le droit de relever l'index des compteurs d'eau aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE 4 BORNES HYDRANTES

Art. 16 Bornes hydrantes publiques

¹ Le distributeur installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le distributeur tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit d'en faire usage pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du distributeur.

⁴ En cas d'incendie, toute l'eau disponible pourra être concentrée sur les lieux du sinistre. Les abonnés devront tenir leurs robinets fermés.

Art. 17 Bornes hydrantes privées

¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier seront aux frais de celui-ci.

² Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition du service du feu et du distributeur. Tout autre usage est interdit.

³ L'entretien des bornes hydrantes privées et des diverses installations de lutte contre l'incendie sont à la charge de leurs propriétaires.

CHAPITRE 5 NAPPE PHREATIQUE

Art. 18 Champ d'application

¹ Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.

² Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et communale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonale et communale relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.

³ Le détenteur d'un captage d'eau souterraine d'intérêt public est tenu de délimiter une zone de protection conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 19 Responsabilité

La commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits.

Art. 20 Surveillance

¹ Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du Service en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.

² Le Service aura en tout temps libre accès aux installations.

CHAPITRE 6 ABONNEMENT, FACTURE ET PAIEMENT

Art. 21 Abonnement

¹ La fourniture d'eau potable fait l'objet d'un abonnement liant l'utilisateur (propriétaire de l'immeuble ou son représentant) au distributeur. L'abonnement est conclu par le raccordement de l'immeuble au réseau public.

² Le dépôt d'une demande d'installation et son acceptation par le distributeur équivalent à la conclusion d'un contrat d'abonnement entre l'utilisateur et le distributeur.

Art. 22 Taxes et structure tarifaire

¹ Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et du réseau d'approvisionnement en eau potable, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires est assuré par des taxes, soit :

a) une taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement est calculée par forfait, selon le diamètre du raccordement. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eau consommée due à une nouvelle construction ou une transformation

b) une taxe d'utilisation annuelle

La taxe d'utilisation annuelle correspond aux coûts des infrastructures. Elle est calculée selon le débit nominal du compteur (calcul basé sur le nombre d'unité de raccordement).

c) une taxe de consommation

La taxe de consommation est calculée selon la quantité d'eau potable consommée (eau d'arrosage exclue)

d) une taxe de pompage dans la nappe

La taxe de pompage est formée d'une partie de base calculée par forfait selon la durée d'utilisation (ponctuelle ou annuelle) et d'une partie calculée selon la consommation d'eau potable.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ La distribution de l'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

⁴ D'autres taxes peuvent être instituées, en particulier pour les raccordements hors zone, pour les raccordements provisoires (chantier d'une certaine durée, eau de construction, etc.) ainsi que pour tout autre usage défini par le distributeur.

⁵ Le montant des taxes est fixé par le distributeur. Les tarifs annexés font partie intégrante du présent règlement.

⁶ Les taxes pour les cas particuliers ainsi que pour l'utilisation des bornes hydrantes publiques ou privées sont fixées par le distributeur de façon ponctuelle par estimation de la consommation réelle.

⁷ Les taxes sont dues même si l'utilisation de l'eau potable n'est que temporaire.

⁸ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Art. 23 Facture

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes

³ Les compteurs secondaires servant à des décomptes internes seront posés aux frais de l'abonné, et contrôlés par lui. Pour les immeubles locatifs et les bâtiments sous le régime de la propriété par étages, les propriétaires ont l'obligation de désigner un gérant auquel les factures et bordereaux seront adressés.

⁴ Les modalités de facturation sont de la compétence du distributeur.

⁵ Des acomptes peuvent être exigés pour les taxes annuelles de base et de consommation.

⁶ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard usuels sont facturés.

⁷ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 24 Base tarifaires

¹ Tous les consommateurs faisant l'objet de factures conformément à l'art. 23 ci-dessus seront mesurés par des compteurs officiels posés et plombés par l'installateur agréé.

² En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage du compteur, le distributeur évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications de l'abonné ainsi que de sa consommation antérieure.

³ Le distributeur assume les frais d'entretien et d'étalonnage des compteurs et est le seul habilité à les déplacer, démonter ou déplomber. Le propriétaire est responsable de la conservation de cet appareil.

CHAPITRE 7 RESPONSABILITES, OBLIGATIONS

Art. 25 Responsabilités

L'usager est responsable envers les tiers de tous les dommages causés par sa conduite ou son installation.

Art. 26 Obligations de l'abonné

¹ Demander pour toute fouille sur le domaine public une autorisation au Conseil municipal, respectivement au Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, pour les routes classées.

² Faire réaliser ses installations par un installateur agréé conformément à la demande d'installation et aux ordonnances et directives en vigueur.

³ Maintenir ses installations dans un état sanitaire irréprochable et permettre leur inspection en tout temps par le personnel du service des eaux.

⁴ Informer immédiatement les services communaux de toute défectuosité qu'il aurait constatée sur son branchement ou son compteur.

⁵ Aviser les services communaux des défauts constatés sur les installations intérieures qui pourraient provoquer des consommations excessives.

⁶ N'utiliser l'eau ainsi distribuée que pour ses propres besoins ou ceux de ses locataires.

⁷ S'acquitter, sous peine de suspension de livraison d'eau, de toutes les taxes et redevances relatives à l'usage de l'eau.

⁸ La non-utilisation temporaire d'installations ne dispense pas l'acquittement des taxes.

Art. 27 Interdiction

¹ Il est interdit à l'usager d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, ainsi que de manœuvrer les vannes d'arrêt publiques.

² Il est formellement interdit à tout usager de céder de l'eau à un usager tiers sans autorisation du distributeur.

Art. 28 Restrictions

¹ Le distributeur peut interrompre ou restreindre la fourniture de l'eau potable en cas de nécessité ou de force majeure (pénurie d'eau, incendie, etc.).

² En dehors de cas particulier, rupture de conduites, pollution soudaine, etc., le distributeur avisera les usagers de toute interruption ou restriction, dans la mesure du possible.

³ Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages qui pourraient survenir à la suite d'interruption ou de restriction de la fourniture d'eau potable.

⁴ Tout abus dans la consommation doit être évité, notamment les dispositifs de lutte contre le gel, la climatisation, les piscines ou les fontaines privées.

⁵ Lors de chaque nouvelle installation, le réseau d'eau ne doit pas être utilisé pour la mise à terre des installations électriques.

Art. 29 Arrosage

¹ Toute utilisation d'eau potable pour l'arrosage, sans compteur, est interdite.

² Un règlement spécifique fait foi pour tout ce qui concerne l'irrigation.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 30 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution l'autorité imparti un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 31 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 100 à 10'000 francs prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Art. 32 Moyens de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 33 Disposition transitoire

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxation est effectuée suivant les dispositions transitoires suivantes :

- a) La taxe unique de raccordement est facturée sur la base du présent règlement. Cependant, la taxe de raccordement définitive se rapportant à un raccordement effectué avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sera facturée sur la base des tarifs du règlement d'eau potable homologué par le Conseil d'Etat le 28 juin 1973 avec modifications tarifaires du 1er mars 1995.
- b) La taxe d'utilisation annuelle sera facturée jusqu'au 31 décembre 2010 sur la base des tarifs du règlement d'eau potable homologué par le Conseil d'Etat le 28 juin 1973 avec modifications tarifaires du 1er mars 1995.

Art. 34 Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur la fourniture d'eau potable sur le territoire de la commune.

Art. 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal, en séance du 14 septembre 2010.

Approuvé par l'Assemblée primaire, le 2 décembre 2010.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 19 janvier 2011.

Commune de Charrat

Le Président :

Le Secrétaire :

Maurice Ducret

Patrick Giroud

ANNEXE : Taxation de la distribution d'eau potable

ANNEXE

TAXATION DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (hors TVA)

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

La taxe unique de raccordement au réseau de distribution d'eau potable est fixée selon diamètre du raccordement :

Diamètre compteur :	Taxe min :	Taxe max :
DN 20 (3/4") :	400. -	700.-
DN 25 (1") :	480. -	840.-
DN 32 (1 1/4") :	560. -	980.-
DN 40 (1 1/2") :	640. -	1'120.-
DN 50 (2") :	800. -	1'400.-
DN 65 (2 1/2") :	1'600. -	2'800.-
DN 80 (3") :	2'400. -	4'200.-
DN 100 (4") :	3'200. -	5'600.-

UNE TAXE D'UTILISATION ANNUELLE

La taxe d'utilisation annuelle est fixée en fonction du débit nominal :

13.- à 25.- /m³/h

Diamètre compteur :	Débit nominal (m ³ /h) :	Taxe min :	Taxe max :
DN 20 (3/4") :	4	52. -	100.-
DN 25 (1") :	6.3	82. -	158.-
DN 32 (1 1/4") :	10	130. -	250.-
DN 40 (1 1/2") :	16	208. -	400.-
DN 50 (2") :	25	325. -	625.-
DN 65 (2 1/2") :	60	780. -	1'500.-
DN 80 (3") :	90	1'170. -	2'250.-
DN 100 (4") :	150	1'950. -	3'750.-

UNE TAXE DE CONSOMMATION

La taxe annuelle de consommation est fixée selon la consommation mesurée en m³ :

0.70 à 1.70 CHF/m³

UNE TAXE DE POMPAGE DANS LA NAPPE

Taxe unique (concession) pour pompe à chaleur	1'000.-
Taxe unique pour autorisation de courte durée	200.-
Taxe unique d'enregistrement pour puits	100.-
Taxe de consommation	0.10 CHF/m ³

Les pompes à chaleur et les pompages agricoles destinés à l'arrosage ou à la lutte contre le gel sont exempts de taxe de consommation